



COMMUNE D'AYENT

**Règlement communal
concernant l'octroi de prêts
pour le financement des
études et du
perfectionnement
professionnel**

Règlement communal concernant l'octroi de prêts pour le financement des études et du perfectionnement professionnel

Considérant

- que le financement d'une formation incombe d'abord aux parents et au requérant;
- que le principe du droit aux études est universellement admis;
- que l'intérêt général commande de faciliter l'accès aux études, de favoriser l'apprentissage et de promouvoir le perfectionnement professionnel;

le Conseil communal décide :

Art. 1

La Commune d'Ayent n'octroie des prêts que lorsque la commission cantonale des bourses et prêts d'honneur a été saisie d'une requête en bonne et due forme et a pris une décision. La Commune n'est pas liée par la décision de la Commission cantonale des bourses et prêts d'honneur.

Art. 2

Des prêts peuvent être accordés :

- a) aux apprentis
- b) aux étudiants des universités, des écoles techniques et des instituts préparant aux professions ecclésiastiques, artistiques, commerciales, sociales et paramédicales
- c) pour le perfectionnement professionnel
- d) pour des recyclages professionnels, dans la mesure où les frais afférents ne sont pas couverts par les assurances sociales

Art. 3

Pour bénéficier de l'aide financière de la Commune, le requérant doit notamment faire preuve d'aptitude pour la formation envisagée, d'application au travail et ne pas disposer de moyens suffisants pour financer normalement ses études ou son perfectionnement professionnel. Le requérant qui ne peut compter sur une aide suffisante de ses parents alors que, matériellement, ceux-ci auraient les moyens de financer ses études, peut bénéficier d'un prêt avec intérêt, si la formation professionnelle apparaît compromise sans cette contribution.

Art. 4

Les prêts sont accordés :

- a) aux citoyens suisses domiciliés à Ayent depuis deux ans au moins
- b) exceptionnellement à des ressortissants étrangers établis à Ayent depuis cinq ans au moins.

Dans les cas particuliers, le Conseil communal peut déroger aux dispositions du présent article.

Art. 5

Le financement des prêts est assuré :

- a) par les montants prévus au budget communal
- b) par les dons et legs

Art. 6

Le Conseil communal édicte un règlement d'application fixant les modalités de la demande et de l'octroi des prêts. Les montants des prêts sont arrêtés par le Conseil communal. La somme allouée ne dépassera par Fr. 12'000.00 par étudiant et par année. Ce montant maximal est indexé selon l'indice des prix à la consommation. Les prêts feront l'objet d'un contrat entre la Commune et le bénéficiaire.

Art. 7

L'aide de la Commune est accordée par année d'études ou d'apprentissage. Elle sera strictement utilisée à la fin pour laquelle elle a été allouée. Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions requises, qui n'indique pas les prestations d'autres provenances ou qui donne des renseignements faux peut être privé de l'aide financière de la Commune.

Le remboursement d'un prêt peut être réclamé si le bénéficiaire n'observe pas les conditions imposées. La restitution des montants obtenus sur la base de fausses déclarations sera exigée sans préjudice de poursuite pénale.

Art. 8

La requête doit être renouvelée annuellement. En principe, les prêts peuvent être accordés à un candidat durant cinq années consécutives.

Art. 9

Les prêts sont octroyés sans intérêts pendant les études et jusqu'à la fin de la deuxième année suivant la fin de la formation, ceci pour autant que le requérant garde son domicile fiscal à Ayent. L'échelonnement du remboursement ne doit pas excéder dix ans. Le taux de l'intérêt rémunérateur est celui fixé selon les dispositions de la loi fiscale.

Le Conseil peut accorder des facilités de remboursement si des circonstances exceptionnelles le justifient. En cas de décès ou d'invalidité du requérant, le Conseil peut renoncer à encaisser tout ou partie du prêt.

Art. 10

Ainsi adopté en séance du Conseil communal d'Ayent le 24 janvier 1996, approuvé en Assemblée primaire du 20 juin 1996 et homologué en séance du Conseil d'Etat du 10 septembre 1997.

LA COMMUNE D'AYENT

Le Président
Martial AYMON

Le Secrétaire
Jeannot TRAVELLETTI